

JACQUES LAROCHELLE

AVOCAT INC.

Québec, ce 11 novembre 2014

Par télécopieur
418.647.2165

Me Éric Stevenson

Autorité des marchés financiers

2640, boul. Laurier #400

Québec (Québec) G1V 5C1

OBJET : Association professionnelle des conseillers en services financiers
Re/ Projet de migration des sections – Approbation de principe de l'AMF
ND/ 5715-001

Cher confrère,

Ma cliente APCSF m'a remis pour attention et réponse votre lettre du 21 octobre 2014, qui faisait état de la décision de l'Autorité sur le projet de la Chambre de la sécurité financière touchant la migration des sections vers la « Corporation ».

J'avais moi-même, par une lettre du 8 septembre 2014 dont vous avez sans doute connaissance, complété les représentations de ma cliente par deux remarques d'ordre plus juridique sur les difficultés que posait ce projet de migration.

Je crois qu'il n'est pas inutile de vous faire remarquer que les justifications données par la Chambre de la sécurité financière, qui ont été semble-t-il acceptées intégralement par l'Autorité, ne me semblent pas du tout répondre de façon adéquate à ces deux préoccupations juridiques.

La première, qui était que la Chambre de la sécurité financière, chargée directement par la loi de veiller à la formation de ses membres ne pouvait déléguer cette tâche à la Corporation, reçoit une réponse à la première page du document de synthèse et réponse de la CSF de la façon suivante :

« Enfin, la délégation totale ou partielle à la Corporation d'un volet de la mission de la Chambre qui concerne la formation de ses membres n'est pas envisagée dans le cadre de l'opération de migration. »

Il s'agirait là d'une réponse valable en droit, si elle était fondée sur les faits, bien entendu.

Cependant, pour qu'il n'y ait pas de délégation comme le prétend la CSF, il faudrait que la Corporation soit dans une situation de subordination par rapport à la Chambre qui garderait toute l'autorité relative à la formation, faisant de la Corporation un exécutant sous sa supervision directe.

Or, ce n'est pas du tout ce que porte le sommaire du protocole d'entente remis par la CSF à l'Autorité, qui dispose à sa page 5, à la rubrique 8, « Communication et désignation », qu'il est primordial que la Corporation ne suscite aucune confusion quant à son statut d'entité légale distincte de la Chambre et que toutes ses communications soient faites de manière à ne jamais donner l'impression que des liens quelconques de subordination ou d'association existent entre la Corporation et la Chambre.

On doit présumer que les parties ne veulent pas tromper le public et que si elles insistent à ce point pour que le public ait l'impression que la Corporation est autonome et distincte de la Chambre, c'est parce qu'elle l'est réellement, ce qui montre bien qu'il y a nécessairement délégation en sa faveur.

En ce qui concerne le deuxième argument, qui était que la Chambre ne pouvait dépenser 1,8 million en faveur de la Corporation puisque ces fonds serviraient partiellement à des fins interdites, c'est-à-dire à la promotion des activités de défense des membres de la Corporation, la Chambre aurait pu répondre, à la page 4 de son document de synthèse et réponse mais, en fait, elle ne dit rien de précis à ce sujet.

Par contre, il apparaît clairement que les fonds transférés serviront, au moins en partie, à des fins non autorisées, suivant les précisions données dans le mémoire de la CSF et son sommaire du protocole d'entente.

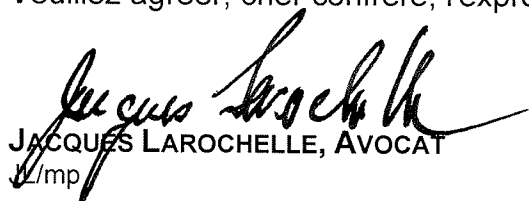
Ainsi, à la page 6 du mémoire, il est mentionné que la contribution vise à assurer temporairement la poursuite des opérations présentement menées par les sections sous l'égide de la Corporation, alors que justement la cause fondamentale de cette migration est que les activités actuelles des sections comportent une part appréciable de promotion des intérêts des membres. Également, à la page 7, il est prévu que la Corporation aura certains frais d'infrastructure à encourir pour son démarrage, de la nature de frais généraux (bail, amélioration locative, fourniture de bureau, site web, ressources humaines, etc.).

Il est bien évident que toutes ces dépenses profiteront autant à l'aspect formation qu'à l'aspect associatif de la Corporation et, que dans cette mesure, elles ne sont pas autorisées. Les dépenses ne sont d'ailleurs pas négligeables puisqu'elles sont chiffrées à 322 000\$ pour la seule année 2014 au haut de la page 8. D'ailleurs, on retrouve à la page 8 le paragraphe suivant, qui nous paraît tout à fait concluant :

« Durant la première année d'activité de la Corporation, la cotisation actuellement exigée d'un représentant réglementé par la Chambre n'augmentera pas. S'il adhère à la Corporation, il bénéficiera à la fois des services d'OAR de la Chambre et de représentation de ses intérêts professionnels par la Corporation. »

Ainsi, et compte tenu que le processus d'approbation de la migration envisagé n'est nullement terminé, nous croyons qu'il conviendrait que l'Autorité demeure extrêmement vigilante à l'égard de cette démarche, qui continue de nous inspirer des craintes sérieuses sur la plan de sa légalité.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments distingués.



JACQUES LAROCHELLE, AVOCAT
/imp